APRÈS ART. 4 N 08277 à 291

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N os 277 à 291

présenté par Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1° À la fin du premier alinéa, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;
- 2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « La clé de répartition du produit de cette contribution est fixée par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de porter de 20 à 40 % le taux du forfait social, contribution de l'employeur créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 qui porte sur les éléments de rémunération soumis à la CSG mais qui sont exclus de l'assiette des cotisations sociales de Sécurité sociale. Actuellement, les sommes versées au titre de l'intéressement, au titre de la participation, les abondements des employeurs aux plans d'épargne-entreprise, les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite complémentaire et les rémunérations perçues par les administrateurs et membres des conseils de surveillance de sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont assujettis à cette contribution.

APRÈS ART. 4 N° 277 à 291

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	277	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	278	de	M.	André Chassaigne
Adt n°	279	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	280	de	M.	François Asensi
Adt n°	281	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	282	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	283	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	284	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	285	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	286	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	287	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	288	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	289	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	290	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	291	de	M.	Gabriel Serville